



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 11 mars 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

PUBLIC

**Avec 2 annexes confidentielles *ex parte* réservées au Représentant légal, à la
Section de la participation des victimes et des réparations, et au Fonds au profit
des victimes**

Demande de reprises d'actions introduites par les victimes a/10283/21 et a/10293/21

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des

Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verril

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 12 février 2021, le Représentant légal a déposé auprès de la Section de la participation des victimes et des réparations (ci-après « VPRS ») les demandes de réparations individuelles des victimes a/10283/20 et a/10293/20.
2. Le 4 mars 2021, la VPRS a transmis au Fonds au profit des victimes les demandes des victimes a/10283/20 et a/10293/20 afin de procéder à l'analyse de l'éligibilité des demandes dans le cadre des réparations individuelles.
3. Selon la décision de la Chambre du 23 septembre 2020, le Fonds au profit des victimes rendra ses décisions sur l'éligibilité des demandes dans un délai de quinze jours¹.

II. CONFIDENTIALITE

4. Les annexes aux présentes écritures contiennent des informations tenant à l'identification des victimes décédées et de leurs familles respectives ; elles sont donc déposées de manière confidentielle *ex parte*, réservée à la Section de la participation des victimes et des réparations et au Fonds au profit des victimes en vertu de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. La demande est déposée de manière publique.

III. SOUMISSIONS

5. Par les présentes écritures, le Représentant légal entend porter à la connaissance de la Chambre le décès des victimes a/10283/20 et a/10293/20, et entend également solliciter une reprise des actions introduites par les victimes décédées couvrant la phase de mise en œuvre des réparations.

¹ *Decision on the TFV Request for Amendment of the Screening Process*, 23 septembre 2020, ICC-01/12-01/15-374-Conf.

6. Les différents éléments contenus en annexes des présentes écritures établissent (i) le décès des victimes a/10283/20 et a/10293/20, (ii) le lien de famille entre les victimes décédées et le repreneur, et (iii) le consentement des familles des victimes décédées aux reprises².
7. Au vu de ce qui précède, le Représentant légal sollicite que les actions introduites par les demandeurs a/10283/20 et a/10293/20 soient reprises par les repreneurs désignés afin de procéder à un changement de titulaire des droits, et que les repreneurs désignés obtiennent ainsi le droit de bénéficier des réparations des victimes a/10283/20 et a/10293/20.
8. En outre, le Représentant légal sollicite que les mesures de protection accordées aux victimes a/10283/20 et a/10293/20 s'appliquent également à leurs repreneurs.

PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve, le Représentant légal des victimes prie respectueusement la Chambre d'accorder les reprises des actions des victimes a/10283/20 et a/10293/20 au profit des repreneurs respectifs désignés, et d'accorder à ces derniers les mêmes mesures de protection.

Fait le 11 mars 2021, à Paris (France).



Mayombo Kassongo

Représentant légal des victimes

² *Decision on the RLV Request for Resumption of Action for Deceased Victim a/20519/19*, ICC-01/12-01/15-357, 21 avril 2020, par. 3.